

AU CAFÉ



Déguster une consommation au café, c'est un moment agréable qui ne doit pas être gâché par une mauvaise surprise sur le prix ou le service.

Les professionnels comme les clients ont des droits et des obligations.

Ayez les bons réflexes!



Les prix

- > Les prix pratiqués par les cafés sont libres, mais le cafetier doit afficher de manière visible et lisible de l'extérieur de l'établissement, ainsi que sur les emplacements extérieurs réservés à la clientèle (terrasse par exemple), le prix des boissons (et leur contenance) et des denrées les plus couramment servies :
- la tasse de café noir
- un demi de bière à la pression
- un flacon de bière
- un jus de fruit
- un soda
- une eau minérale plate ou gazeuse
- un apéritif anisé
- un plat du jour
- un sandwich.

A l'intérieur, le cafetier doit mettre à votre disposition un document récapitulant toutes les boissons et denrées vendues, avec leur prix.

> Le prix affiché s'entend « taxes et services compris ».

Au-dessus de 15,24 euros, le cafetier doit vous remettre une note. Mais, sur votre demande, il doit vous la remettre même pour un montant inférieur.

Attention: les cafetiers peuvent pratiquer des prix différents selon que vous consommez au comptoir, en salle ou en terrasse, mais ces prix différents doivent être affichés.

> Quelques points à signaler :

- le cafetier n'est pas tenu de délivrer gratuitement un verre d'eau si vous ne commandez aucune autre consommation payante; le prix du verre d'eau seul doit alors être affiché;
- les boissons en bouteilles doivent être versées en présence du consommateur lorsqu'elles sont détaillées au verre. Les boissons vendues en bouteilles bouchées ou autres récipients clos doivent être ouvertes en présence du consommateur;
- le cafetier n'a pas le droit de refuser de vous servir un simple café en terrasse.

> Sachez aussi que

Le cafetier ne peut pas interdire l'accès à son établissement pour un motif discriminatoire (religion, race, état de santé, mœurs etc.), ou en raison de la présence d'enfants.

Il n'est pas tenu d'accepter les animaux.

Pour plus d'informations

- > le site internet de la DGCCRF : www.dgccrf.bercy.gouv.fr
- > 3939 « Allô, Service public » (prix d'un appel local) Info Service Consommation
- le service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de votre département
- > l'Institut national de la consommation : www.conso.net
- > les associations de consommateurs de votre département

Les éléments fournis dans cette fiche sont donnés à titre d'information. Il ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

